

NOR:	ENV	U	93	20	199	A
------	-----	---	----	----	-----	---

A R R E T E

Le Ministre de l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier ses articles 4 et 6, modifié par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU l'avis émis le 11 septembre 1989 par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du Gard ;

VU l'avis émis le 11 décembre 1992 par le ministre de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis émis le 3 février 1993 par le ministre du Budget ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune de La Grand Combe dans le département du Gard par le site paléontologique de Champclauson constitue un site scientifique dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est classé parmi les sites du département du Gard, l'ensemble formé sur la commune de La Grand Combe par le site paléontologique de Champclauson d'une superficie d'environ ~~1,30~~ 1,30 ha et défini comme suit, conformément à la carte au 1/25000ème et au plan cadastral annexés au présent arrêté :

Section AB : parcelles n°s 2, 3 et 83

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du Gard et au maire de La Grand Combe qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, la carte au 1/25000ème et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la préfecture du Gard et à la mairie de La Grand Combe.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 11 MAI 1993

Le Ministre de l'Environnement

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme

Jean PRESBALT